



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405423F0370

Demande du : Dossier complet depuis le :	04/10/2023 - affichée en Mairie le : 09/10/2023 04/10/2023	Destination : Habitation
Par :	Mme BELLANDE Julie	
Demeurant à :	1744 Chemin des 5 Cantons 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 12 m ²
Pour des travaux de :	Transformation d'une cave en chambre	
Sur un terrain sis :	11 Rue Pasteur 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CP-0233	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1, ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que par sa configuration, le local n'est pas apte à recevoir un véhicule, que sa longueur est inappropriée à un modèle standard et sa largeur rend impossible l'ouverture d'une portière,

Considérant la présence d'une cage d'escalier rendant impossible tout usage de garage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées :

Le dessin des menuiseries, le calepinage des surfaces vitrées, les matériaux et leurs teintes mis en œuvre devront être validés par l'architecte conseil de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil (fiche du 26/9/2023) doivent être respectées.

Décision exécutoire le 26 OCT. 2023

Affiché le 26 OCT. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23 OCT. 2023

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
Denis SERRE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.*)

- **ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

